

ÉCOLE CŒUR À CŒUR

799, montée Lauzon
Saint-Eustache (Québec), J7R 0J1
450 473-5614

Procédure de suivi des manquements à l'implication

Cette procédure s'applique lorsqu'il y a manquement à l'implication mensuelle obligatoire à laquelle tous les parents s'engagent à chaque inscription annuelle de leur(s) enfant(s).

1^{er} manquement

- Ouverture du dossier.
- Transmission d'une lettre aux parents signifiant leur manquement et l'importance de l'implication.
- Appel téléphonique (comité de mobilisation)

2^e manquement

- Les parents seront convoqués par la direction de l'école pour une rencontre qui leur permettra de faire part de leur plan d'action pour rétablir la situation.
- Les parents devront démontrer leur volonté de respecter les règles de l'implication, à défaut de quoi l'inscription de leur(s) enfant(s) ne sera pas reconduite pour l'année suivante.
- Pour les parents d'enfants de 6^e année, l'engagement spécifie que l'inscription de leur(s) enfant(s) pourrait ne pas être considérée à l'école alternative secondaire. Une place à l'école de quartier sera réservée pour l'année suivante.

3^e manquement

- Les parents seront convoqués par la direction de l'école et le président du CÉ pour une rencontre.

4^e manquement

- Transmission d'une lettre aux parents spécifiant que l'inscription de leur(s) enfant(s) ne sera pas reconduite pour l'année suivante.
- Une copie de la lettre sera ajoutée au dossier.

Cas particulier

Un manquement dû à un cas de force majeure pourrait ne pas être considéré comme étant sujet à l'application de cette procédure. Un tel cas devrait être soumis à la direction de l'école. Tout en maintenant la confidentialité des personnes concernées, la direction pourrait demander l'avis du CÉ avant de rendre sa décision.

Cumulatif des manquements

Une fois ouvert, le dossier d'une famille est conservé tout au long de la scolarisation de celle-ci à l'école mais le cumulatif des manquements est renouvelé en partie à chaque année. La première étape de cette procédure n'est appliquée qu'une seule fois, c'est-à-dire lors du 1^{er} manquement d'une famille. Ensuite, lors des années subséquentes, on ne cumule pas tous les manquements des années précédentes. Toutefois, une fois que le dossier est ouvert, la deuxième étape de cette procédure est applicable dès le premier manquement lors des années subséquentes.

Exception faite des cas particuliers, cela signifie qu'une famille peut avoir deux manquements une même année lorsqu'il s'agit des premiers manquements. Ensuite, elle ne pourra avoir qu'un manquement par année le reste de la scolarisation de son ou de ses enfants à l'école.